

## **GE\_GERICHTE ATA/1742/2019 vom 3. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1742\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1742_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1742/2019 du 3 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1742/2019 del 3 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du département du 8 mars 2018 prononçant la révocation de l'autorisation d'établissement de la recourante – légalement en Suisse depuis plus de quinze ans –, sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a (recte : al. 2) LEI en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEI et l'art. 63 al. 1 let. b LEI, et son renvoi de Suisse, et ordonnant l'exécution de cette mesure dès sa sortie de prison. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/1420/2019 du 24 septembre 2019).

- 16/25 - A/1315/2018 4)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEtr, devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1), les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI et de l'OASA dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques. 5)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du B\_\_\_\_\_. 6) a. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEI), ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21

décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 al. 1 let. b LEI). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_61/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.1 et les références citées).

b. En l'occurrence, la recourante a, le 17 janvier 2013, été condamnée à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat, interruption de grossesse punissable et atteinte à la paix des morts.

Elle remplit ainsi la condition de la peine privative de liberté de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, applicable par le renvoi de l'art. 63 al. 2 LEI, justifiant la révocation de son autorisation d'établissement, ce qu'elle ne conteste du reste pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de vérifier au surplus si les conditions d'application de l'art. 63 al. 1 let. b LEI sont également remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_61/2015 précité consid. 2.1). 7) a. La recourante conteste la décision litigieuse sous l'angle de la proportionnalité au sens des art. 96 al. 1 LEI et 8 § 2 CEDH.

Dès lors que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LEI, il peut être

- 17/25 - A/1315/2018 effectué conjointement (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_43/2019 du 15 octobre 2019 consid. 5.2), étant précisé que, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait en principe de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la vie privée et que l'intégration suffisante devait être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9).

b. En vertu de l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

De jurisprudence constante, rendue en application des art. 96 al. 1 LEI et 8 § 2 CEDH, il y a lieu, lors de l'examen de la proportionnalité, de prendre concrètement en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple, la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le point de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier, la gravité des difficultés que ceux-ci sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2018 du 28 août 2019 consid. 4.2 et les références citées).

Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus

- 18/25 - A/1315/2018 rigoureuse que le bien juridique menacé est important. La jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2018 précité consid. 4.3 et les références citées).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2018 précité consid. 4.4 et les références citées).

c. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2).

Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH, qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 et les références citées), comme précédemment mentionné en application de l'art. 96 al. 1 LEI. Par ailleurs, dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son parent, objet de la mesure, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20

novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse à compter le 26 mars 1997 (CDE - RS 0.107), étant

- 19/25 - A/1315/2018 toutefois précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que la disposition en cause ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références citées). 8) a. En l'espèce, c'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner la proportionnalité de la décision prononcée à l'encontre de la recourante par l'autorité intimée et confirmée par le TAPI.

b. La recourante a été condamnée, de manière définitive à la suite de l'arrêt de la chambre pénale du 17 janvier 2013, à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat, interruption de grossesse punissable et atteinte à la paix des morts en lien avec des faits s'étant déroulés en novembre 2007.

Sa faute, comme celle de son comparse, a été qualifiée d'exceptionnellement grave, gravité soulignée par la préméditation et leur volonté délictueuse particulièrement intense. Ses mobiles, soit éliminer tant une rivale que son enfant dans la mesure où elle n'acceptait pas la perspective d'une naissance qui risquait de lui causer des désagréments, soit péjorer encore sa relation déjà dégradée avec son compagnon ou y mettre un terme, étaient particulièrement égoïstes et odieux. L'intéressée a participé de manière active et lucide, pendant à tout le moins quelques jours, à la préparation du crime. Elle aurait pu mettre fin à l'assassinat et à interruption de grossesse punissable même pendant les minutes durant lesquelles la victime résistait et se débattait avant de succomber. Après cet acte, elle a froidement et méthodiquement, avec son compagnon, mis en œuvre la disparition du corps de la victime. Elle n'a admis les faits que lors des débats d'appel. Elle a exprimé beaucoup de regrets sur la façon dont les choses s'étaient passées, mais peu d'empathie pour la famille de la victime.

En raison d'un trouble de la personnalité, sa responsabilité pénale était faiblement restreinte au moment des faits, s'agissant de sa faculté de se déterminer d'après son appréciation du caractère illicite de ses actes. Cette circonstance a, dans la fixation de la peine, été compensée par le fait qu'elle avait un antécédent, à savoir la condamnation du 8 février 2000. À cet égard, selon l'arrêt de la Cour correctionnelle, les faits qui étaient reprochés à l'intéressée étaient incontestablement graves, elle avait agi avec une absence manifeste de scrupules, lâchement, cédant à la force générée par un groupe afin d'obtenir rapidement et sans effort de l'argent et usant gratuitement de violence, et ses antécédents, compte tenu de son âge, étaient mauvais dès lors qu'elle avait déjà comparu devant le Tribunal de la jeunesse et qu'elle semblait présenter une « résistance certaine à la sanction pénale ».

Au surplus, il sied de relever qu'à l'époque de l'assassinat, l'intéressée, qui vivait en couple avec des difficultés relationnelles, était déjà mère de C\_\_\_\_\_, ce qui ne l'a pas empêchée de commettre son crime.

- 20/25 - A/1315/2018

Enfin, la recourante a commis une infraction pour laquelle le législateur a entendu se montrer particulièrement intransigeant, au regard de la peine-menace de l'art. 112 CP, qui punit l'assassinat d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

Il existe donc, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour de l'intéressée afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux.

c. Il est vrai que la recourante semble avoir évolué positivement dans le cadre de son incarcération à la suite de l'arrêt pénal du 17 janvier 2013. Grâce notamment à la thérapie qu'elle suit dans sa prison dans le canton de Berne, elle apparaît avoir développé d'authentiques remords à l'égard de la victime et de la famille de cette dernière, à laquelle elle verse une petite somme chaque mois dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5) ; elle apparaît aussi avoir mûri émotionnellement, être plus réfléchie et reconnaître ses schémas relationnels dysfonctionnels. Néanmoins, ses thérapeutes, dans leur rapport du 21 mars 2018, n'ont pas considéré comme possible actuellement d'évaluer comment elle gérerait ses relations intimes à l'avenir. À cet égard, la commission d'évaluation de la dangerosité s'est, dans sa décision du 25 juillet 2018, inquiétée d'un possible caractère exclusif de sa relation avec son fils dont elle ne semblait pas mesurer les risques au vu du contexte du crime passé et des rapports de son thérapeute évoquant sa crainte d'être rejetée comme un facteur de risque de passage à l'acte, les congés, pour lesquels elle ne présentait pas de danger, devant faire l'objet d'évaluations attentives, notamment au niveau de la gestion des émotions et des frustrations chez l'intéressée.

En outre, le fait que la recourante ait fait preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine n'est pas de nature à apporter un nouvel éclairage, car il s'agit d'une circonstance généralement attendue de tout délinquant, et la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie en société, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance. En réalité, compte tenu du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur un détenu au cours de la période d'exécution de sa peine, on ne saurait tirer des conclusions déterminantes de son comportement carcéral, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer sa dangerosité une fois en liberté, ce qui vaut aussi, bien qu'à un degré moindre compte tenu de la plus grande liberté dont jouit la personne, pour une période de libération conditionnelle (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2018 du

### **E. 13**

novembre 2018 consid. 5.2).

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité extrême de l'infraction commise en novembre 2007, un risque de récidive, même actuellement faible, ne peut pas être exclu à l'avenir, après la fin de sa détention.

- 21/25 - A/1315/2018 Or la jurisprudence en matière de droit des étrangers considère que lors d'infractions pénales graves, même un risque faible de récidive n'a pas à être toléré, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_982/2015 du 20 juillet 2016 consid. 3.3.1).

d. L'intérêt privé de la recourante à demeurer en Suisse consiste en ce qu'elle y a vécu depuis l'âge de 3 ans et que toute sa famille proche y réside, en particulier son fils avec lequel elle apparaît avoir noué une relation étroite, faite également d'investissements en temps et énergie par rapport aux occupations et contacts extérieurs de celui-ci, ce en dépit de sa détention et du fait qu'elle n'en a pas la garde. Seule sa relation avec son enfant, mineur, serait protégée par l'art. 8 CEDH (ATF 145 I 227), mais elle n'apparaît pas étroite

et effective au sens de la jurisprudence faute de ménage commun (ATF 131 II 265 consid. 5 à tout le moins par analogie).

Un renvoi au B\_\_\_\_\_ entraînerait incontestablement une réduction des contacts de l'intéressée avec C\_\_\_\_\_, douloureuse tant pour ce dernier que pour l'intéressée. Leur éloignement géographique ne romprait toutefois pas les relations entre la recourante et son fils. L'exécution de son renvoi ne pourrait pas être effective avant le 5 novembre 2027 lorsque C\_\_\_\_\_ aurait 21 ans, voire éventuellement le 5 mars 2021 lorsqu'il aurait presque 15 ans. Celui-ci pourrait maintenir des contacts réguliers avec sa mère par téléphone – comme actuellement ou d'une manière réduite –, par lettres ou par le biais des nouveaux moyens de communication, y compris vidéo à distance, même si cela n'aurait pas la même intensité que des contacts physiques, et il pourrait la retrouver au B\_\_\_\_\_ à l'occasion de vacances.

Au demeurant, la recourante n'a plus fait ménage commun avec son fils depuis que ce dernier avait moins de 2 ans, après quoi elle ne l'a revu que dans le cadre de visites de ce dernier à la prison, et ce n'est que depuis peu de temps, soit depuis décembre 2018, qu'elle bénéficie de congés une fois par mois de 28 heures et une autre fois par mois de 5 heures et qu'elle peut ainsi être logée au même domicile que lui pour une très courte durée. Ces circonstances relativisent quelque peu la réduction des contacts entre la mère et son fils qui découlerait d'un renvoi au B\_\_\_\_\_.

Les considérations qui précèdent valent également, dans une mesure moins intense, pour les relations entre l'intéressée et sa mère ainsi que les autres membres de sa famille vivant en Suisse, qui, bien que non protégées par l'art. 8 CEDH si ce n'est éventuellement indirectement sous l'angle du droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266), apparaissent étroites.

e. On ne saurait sous-estimer les difficultés auxquelles la recourante serait confrontée en cas de renvoi vers le B\_\_\_\_\_, pays où elle ne s'est rendue qu'une

- 22/25 - A/1315/2018 fois, il y a environ vingt-cinq ans. Un tel renvoi constituerait, à n'en pas douter, une situation difficile pour elle.

Néanmoins, l'intéressée, même vivant au B\_\_\_\_\_, dans lequel le coût de la vie est notoirement moins élevé qu'en Suisse, pourrait si besoin recevoir un soutien financier de la part de sa mère et des autres membres de sa famille vivant en Suisse. Le fait que le versement d'argent vers ce pays serait plus compliqué qu'à l'intérieur de la Suisse ne le rendrait pas impossible.

En outre, la recourante pourrait, au B\_\_\_\_\_, recevoir un soutien à tout le moins affectif de la part de son père, voire d'autres membres de la très nombreuse famille de ce dernier. Les déclarations de la mère de l'intéressée quant au manque de fiabilité du père de cette dernière et quant à la non-connaissance des coordonnées de celui-ci s'expliquent en grande partie par son souhait que la recourante puisse rester en Suisse, et doivent ainsi être relativisées. Il n'est pas crédible que celle-ci ne puisse pas obtenir les coordonnées de son père, étant donné qu'elle l'a revu il y a environ un an et demi, ce qui dénote du reste un intérêt de celui-ci pour le sort de sa fille.

Enfin, l'intéressée parle, comprend et lit l'espagnol, et elle a acquis – et est en train – d'acquérir des expériences et formations en détention. Ces circonstances pourraient également l'aider dans son intégration au B\_\_\_\_\_.

Il découle de ce qui précède que la recourante, encore jeune, serait capable et en mesure de s'intégrer au B\_\_\_\_\_, malgré d'incontestables difficultés.

f. Au vu de l'ensemble des circonstances, de la jurisprudence et de l'extrême gravité de l'infraction commise, l'intérêt public à éloigner la recourante de Suisse l'emporte sur son intérêt à rester en Suisse.

En conséquence, c'est sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le DSES a révoqué l'autorisation d'établissement de la recourante, décision qui a été confirmée par le TAPI et qui est conforme au droit. 9)

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé.

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 23/25 - A/1315/2018 10) Dans le cas présent, les conditions du retour de la recourante dans son pays d'origine ont été examinées ci-dessus. Il ne ressort pas du dossier que son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible, de sorte qu'à la suite de la révocation de son autorisation d'établissement, c'est à bon droit que non seulement le renvoi a été prononcé mais aussi son exécution ordonnée, dès sa sortie de prison. 11) Vu ce qui précède, le jugement querellé est en tous points conforme au droit et le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.